

Madame, Messieurs,

Lors des séances plénières respectives du 5 avril et du 3 mai 2023, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désigné.e.s garante et garants de la concertation préalable pour le projet Rhônergia d'aménagement hydroélectrique sur le Rhône, porté par la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet qui comporte des impacts significatifs sur l'environnement et des enjeux d'aménagement du territoire et socio-économiques majeurs et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du code de l'environnement. Comme le précise l'article L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant* ».

#### *I. Rappel des objectifs de la concertation préalable :*

Le champ de la concertation est large puisque l'article L121-15-1 du code de l'environnement précise que celle-ci doit permettre de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives (non seulement techniques), y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

#### *II. Le contexte du projet Rhônergia et ses enjeux*

La loi n°022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône qui prolonge jusqu'en 2041 la concession attribuée à CNR en 1934 prévoit<sup>1</sup>, *la réalisation d'un nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain (secteur de Saint-Romain de Jalionas) d'une puissance maximale brute estimée à environ 40 MW*.

---

<sup>1</sup> Cf. cahier des charges général de la concession (CCG) du Rhône annexé à la loi du 28 février 2022.

Toutefois, la nouvelle concession précise que l'Etat décidera après la concertation préalable réalisée sous l'égide de la CNDP de poursuivre ou pas le projet.

Ainsi, **Les maîtres d'ouvrage (MO)** sont : Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire de l'Etat, et RTE.

**Au regard du dossier de saisine et de son instruction**, la concertation du grand public doit tenir compte des éléments de contexte et des enjeux suivants et répondre aux questions suivantes :

- ce projet de barrage au fil de l'eau fait suite à un projet ancien (aménagement hydroélectrique sur la commune voisine de Loyettes) d'une très grande ampleur, finalement abandonné par l'Etat en 1996, à la suite d'une vive opposition d'une partie du public.;
- une concertation préalable ayant eu lieu en amont de la concession, il est important que les enseignements en soient clairement tirés, un barrage pont, avait notamment été présenté et est absent du projet présenté aujourd'hui par le MO, pourquoi cette option a-t-elle été abandonnée ?
- l'opportunité devra être discutée bien que les sommes pour réaliser le projet de barrage soient inscrites dans la concession, et les alternatives devront être ouvertes dans la concertation avec le public ;
- concernant spécifiquement le raccordement électrique de RTE, la participation portera sur l'insertion sur le territoire de cette nouvelle infrastructure ;
- les enjeux environnementaux de ce projet sont très importants car le territoire présente une grande richesse du point de vue du milieu naturel et les travaux prévus auront des conséquences importantes, notamment la reprise du lit du fleuve en amont et en aval du barrage ;
- la question importante de la conciliation des usages (pêche, tourisme et loisirs) et des conflits d'usage qui risquent d'apparaître, de même que les questions de navigabilité et d'irrigation ;
- le périmètre de la concertation devra notamment inclure le public situé en aval, notamment à Lyon (le barrage se situant en amont sur le Rhône) ;
- enfin, ce projet s'inscrit dans un contexte de stratégie nationale pour atteindre la neutralité carbone en 2050, les enjeux de cette concertation ont donc une portée nationale compte-tenu de la place centrale de l'hydroélectricité dans le mix énergétique.

J'attire également votre attention sur le fait qu'il pourrait s'agir de réaliser le dernier projet de grand barrage au fil de l'eau en France dans un contexte particulièrement propice aux tensions, à noter en effet, d'une part, la présence de la centrale nucléaire du Bugey et les enjeux spécifiques qui en découlent et plus globalement, le sujet de l'eau dans le contexte de changement climatique avec les épisodes récents de sécheresse.

Tous les enjeux qui sont à débattre autour de ce projet m'amènent à penser que le risque de tensions est élevé autour de ce projet et que vous devrez en tenir compte dans le déroulement de votre mission.

Le dispositif que vous préparerez avec les MO doit être en conséquence particulièrement ambitieux en terme de mobilisation, information et participation du public et doit permettre de créer les meilleures conditions de confiance pour un

dialogue avec le territoire et toutes les parties prenantes. La commission plénière y sera particulièrement attentive au moment de valider le dossier de concertation et de décider des modalités de participation.

### *III. La définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable et son déroulement*

La définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP (art. L. 121-8 et R. 121-8 CE). L'organisation pratique de la concertation revient, quant à elle, au maître d'ouvrage.

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du code de l'environnement, il appartient à la CNDP de définir les modalités et la durée de la concertation, ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés.

Vous devez faire des préconisations très précises au MO quant à la mobilisation des publics et aux dispositifs de participation les plus adaptés à ce territoire et aux enjeux soulevés par le projet qu'il porte.

L'étude de contexte, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics spécifiques est la première étape que vous avez à réaliser. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, usagers du fleuve, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs économiques, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de définir et de préconiser aux MO les **modalités de concertation adaptées**, naturellement en collaboration avec la CNDP. S'il est fortement souhaitable que le MO soit consulté sur vos propositions et préconisations, il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités, la durée et le calendrier de la concertation.

Vous réaliserez **une synthèse** de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour justifier vos propositions de calendrier, d'outils et support d'information et de participation. Cette synthèse, accompagnée du dossier et des modalités de concertation sera présentée à l'équipe de la CNDP un mois avant que le dossier et les modalités ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

#### **Le dossier de concertation du MO**

Vous accompagnerez également le MO dans sa constitution du **dossier de concertation**. Il doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses caractéristiques, ses alternatives, son opportunité et ses impacts (avantages et inconvénients).

Des éléments d'information émanant d'autres acteurs locaux doivent pouvoir être présentés au public afin qu'il bénéficie d'une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

#### **La concertation préalable**

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation.

La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. En effet, le public doit être informé au minimum 15 jours avant le début de la concertation de ses modalités et de sa durée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieu(x) concerné(s) (art. L. 121-16 CE). Vous veillerez à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

En votre qualité de garante et garants, il vous appartiendra de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO, au respect par ce dernier des modalités proposées par vous et validées par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participantes et participants.

#### *IV Rôle et missions des garant.e.s*

Au-delà de la réalisation de l'étude de contexte et de la proposition d'un calendrier et de modalités d'information et participation précises, vous devez rester à disposition du public pour l'informer de ses droits.

Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou acteurs de cette concertation.

Toute préconisation, recommandation ou demande de complément au MO, en phase préparatoire et pendant le déroulement de la concertation, en matière d'information et de participation du public doit lui être envoyé par écrit. Ces préconisations et demandes ont vocation à être publiques.

#### *V Conclusions de la concertation préalable*

Vous devrez rédiger et publier votre bilan dans le mois suivant la fin de la concertation préalable.

Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, doit présenter la façon dont la concertation s'est déroulée. Il comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie préconisée et votre appréciation indépendante sur la manière effective dont le MO a organisé la concertation. Il doit intégrer la liste des questions du public restées sans réponse et vos recommandations au MO pour améliorer l'information et la participation du public qui suivra la concertation préalable.

Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux enseignements de la concertation, aux questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants sa clôture (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite

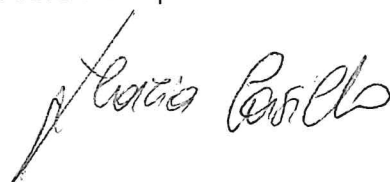
demandé de transmettre à la CNDP votre analyse quant à la complétude de ces réponses au regard de vos demandes de précisions et recommandations. Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

Votre mission sera, j'en suis certaine, extrêmement utile au territoire en permettant d'ouvrir tous les enjeux autour de ce projet et d'en débattre pour permettre ensuite aux MO de prendre leur décision, éclairés des attentes du public.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ilaria Casillo  
Présidente par intérim



Madame Julie RIEGEL  
Monsieur Jean-Michel THORNARY  
Monsieur Jacques ARCHIMBAUD  
Monsieur Patrick DERONZIER  
Garants de la concertation préalable  
Rhônergia - Aménagement hydroélectrique sur le Rhône - CNR

